

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE DOUZE LE 20 Décembre (20/12/2012)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 14 décembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRÉSENTS:** M. Jean-Paul NUNZI **Maire,**

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT, **Adjoints,**  
M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOU, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHES, M. Abdelkader SELAM, M. Gérard VALLES, M. André LENFANT, M. Guy ROQUEFORT, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Mme Marie CASTRO (représentée par Mme MARTY-MOTHES), M. Guy-Michel EMPOCIELLO (représenté par Mme STOCCO), **Adjoints,**  
Mme Eliane BENECH (représentée par M. SELAM), M. Didier MOTHES (représenté par M. REDON), Mme Nathalie DA MOTA (représentée par M. LENFANT), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. GUILLAMAT), Mme Colette ROLLET (représentée par M. ROQUEFORT), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Hélène DELTORT, **Adjoint,**  
M. Patrice CHARLES, **Conseiller Municipal**

Mme Christine LASSALLE est nommée secrétaire de séance.



**ENVIRONNEMENT**

**20 – 20 Décembre 2012**

**REGLEMENT DES ESPACES VERTS, SQUARES, PARCS ET JARDINS DE LA VILLE DE MOISSAC**

Rapporteur : Madame DOURLENT

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

**Vu**, le Code Pénal,

**Vu**, le Code Rural et notamment les articles L211 et suivants,

**Vu**, le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics ouverts aux publics,

**Considérant**, qu'il importe dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et des jardins afin que chacun puisse, en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurés,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels des espaces verts, squares, parcs et jardins,

**Considérant** enfin qu'il convient de regrouper en un règlement l'ensemble des mesures visant aux objectifs ci-dessus énoncés.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ADOpte** le règlement des espaces verts, squares, parcs et jardins de la ville de Moissac, ci-joint.

Pour copie conforme

Moissac le 21 décembre 2012

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

# REGLEMENT DES ESPACES VERTS, SQUARES, PARCS ET JARDINS DE LA VILLE DE MOISSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,  
Vu le Code Pénale,  
Vu le Code Rural et notamment les articles L211 et suivants,  
Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97

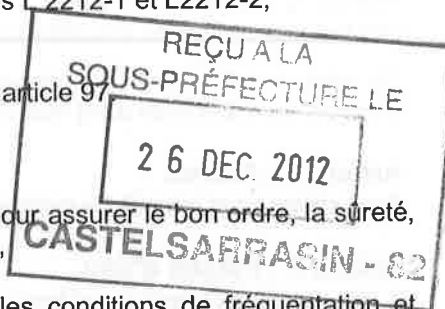
Et

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics ouverts aux publics,

Considérant, qu'il importe dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et des jardins afin que chacun puisse, en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurés,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels des espaces verts, squares, parcs et jardins,

Considérant enfin qu'il convient de regrouper en un règlement l'ensemble des mesures visant aux objectifs ci-dessus énoncés.



## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans les espaces verts, squares, parcs et jardins dont la ville de Moissac est propriétaire ou gestionnaire et qui sont ouverts au public qu'ils soient clos ou non.

Les ensembles sportifs et le terrain de camping de la Ville sont exclus de ce règlement.

### Article 2 : Responsabilité

La ville de Moissac décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts, squares, parcs et jardins ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés de celles-ci.

### Article 3 : Accès

Les jardins, cours et squares non-clos sont accessibles au public en permanence.

L'accès aux parcs et jardins clos est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture que le public est invité à respecter. Les horaires figurent à l'entrée de chacun des parcs concernés.

En cas d'intempéries (orages, inondations, tempêtes, verglas...), la Ville de Moissac se réserve, occasionnellement, le droit de modifier ces horaires voir de ne pas ouvrir les parcs. Pour les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation.

En outre, les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles notamment lorsqu'ils sont en cours de travaux. L'accès aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

### **Article 12 : Aires de jeux de boules**

Les aires de jeux de boules sont réservées aux boulistes, qu'ils soient regroupés en association ou en pratique libre dans le respect des horaires signalés sur chaque site.

## **Chapitre 5 : Equipement**

### **Article 13 : Le mobilier**

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, bornes-fontaines, tables, ou tout autre mobilier qui sont à la disposition du public pour son confort et son agrément.

### **Article 14 : Monuments, mobiliers, jeux, sols, etc...**

Salir, écrire, graver, inscrire, signer ou dessiner sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble est strictement interdit.

En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

## **Chapitre 6 : Activités**

### **Article 15 : Activités collectives**

L'exercice des activités collectives, type pique-nique, promenades de groupes, etc... est autorisé sous réserve de :

- ne pas faire d'usage abusif d'une partie de l'espace vert,
- ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- ne pas entraîner une dégradation des lieux.

### **Article 16 : Activités festives, sportives et culturelles**

L'exercice des activités culturelles telles que spectacles, expositions et autre, est autorisé sous réserve :

- de l'autorisation du Maire
- du respect des prescriptions des services communaux

### **Article 17 : Activités sportives collectives**

En dehors des emplacements aménagés, la pratique des jeux de ballons est tolérée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif et qu'elle respecte les plantations. Les chaussures à crampons sont interdites.

### **Article 18 : Activités dangereuses**

Toute activité ou jeux dangereux, par exemple l'usage des pétards, fusées, armes et autres cracheurs de feu (flamme) est strictement interdit.

### **Article 19 : Activités commerciales**

Toute activité commerciale ou distribution de tracts est soumise à l'autorisation du Maire.

### **Article 20 : Campement, pique-nique**

Il est interdit de camper, bivouaquer et allumer des feux.

## **Chapitre 7 : Comportement du public**

### **Article 21 : Tenue et comportement**

Sont interdits la tenue ou le comportement incorrect de toute personne ainsi que le trouble des concerts ou autres activités autorisées sous peine d'expulsion du parc.

### **Article 22 : Nuisances sonores**

L'utilisation d'un appareil récepteur radiophonique, instrument de musique (autre que ceux de type baladeur) ou tout autre instrument dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est pas autorisée sous peine d'être raccompagné à la sortie du parc.